



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion David Bonny / Vincent Brodard

M 1131.11

Déduction fiscale en faveur des enfants inscrits dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 9 septembre 2011 (BGC p. 1772), les députés David Bonny et Vincent Brodard demandent d'introduire dans la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) (RSF 631.1) une déduction fiscale en faveur des familles ayant un enfant de moins de 18 ans engagé dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique.

L'engagement d'un enfant dans une société demeure un gage de développement harmonieux et de meilleure intégration dans la vie de tous les jours. L'intensification de l'activité physique par le biais d'une société sportive a également un impact positif et rapide sur la santé physique. Les députés constatent cependant que des parents sont freinés à inscrire leur(s) enfant(s) dans des sociétés pour des questions financières.

Pour cette raison, les motionnaires demandent que l'Etat octroie une déduction fiscale pour les contribuables dont un enfant est inscrit dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique. Le montant de la déduction est à déterminer par le Conseil d'Etat et elle devra être dégressive par rapport au revenu imposable.

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Les députés David Bonny et Vincent Brodard demandent au Conseil d'Etat d'introduire une déduction fiscale supplémentaire à l'article 34 de la LICD. L'article 34 LICD traite des déductions générales admises en déduction du revenu imposable. Il mentionne entre autres la déduction des intérêts passifs, des pensions alimentaires, des frais de maladie et accidents et des frais liés au handicap. Cette disposition légale fait partie du droit fiscal harmonisé, dans le sens qu'elle reprend les déductions permises par la loi du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) (RS 642.14). En effet, l'article 9 LHID règle précisément quelles sont les déductions générales que les cantons peuvent introduire dans leur propre loi fiscale. Il précise notamment « On n'admettra pas d'autres déductions ». Le canton de Fribourg a repris dans la LICD toutes les déductions générales autorisées par la LHID. Il faut constater que la LHID n'octroie pas de déduction aux parents dont un enfant fait partie d'une chorale, d'une société sportive, musicale ou artistique. Pour cette raison, il n'est pas possible d'introduire une telle déduction sans violer le droit fiscal harmonisé.

Le Conseil d'Etat constate que le but poursuivi par les motionnaires est avant tout un but extra fiscal, à savoir soutenir financièrement les parents qui ne peuvent inscrire leur(s) enfant(s) dans des sociétés pour des questions financières. Une telle politique mène vers une complexification grandissante de notre système fiscal. Il y a lieu de rappeler à cet égard que l'harmonisation a également été mise sur pied pour simplifier les mécanismes fiscaux. L'introduction dans les

lois fiscales d'un instrument visant avant tout des buts extra fiscaux ne favorisent pas la simplification du système réclamée à maintes reprises par les milieux politiques, que ce soit au niveau cantonal ou fédéral. Elle s'apparente à un mode de subventionnement par l'impôt.

Si le but est d'éviter que l'accès aux sociétés ne soit empêché pour des raisons financières, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est préférable d'agir par le biais de subventions versées par les collectivités publiques directement aux sociétés ou aux intéressés. Cela permettrait à ces dernières de réduire les cotisations des familles à revenus modestes. Ce principe est d'ailleurs déjà appliqué, notamment en ce qui concerne les subventions de l'Etat et des communes pour le sport scolaire facultatif (RSport : art. 8-9) ainsi que pour les aides cantonales de la LoRo-Sport reversées aux associations et clubs sportifs. De plus, la législation cantonale sur le sport prévoit, pour les associations et les clubs, la gratuité des infrastructures sportives pour les activités à but non lucratif destinées aux jeunes de moins de 20 ans. Il y a lieu d'ajouter également qu'il existe déjà plusieurs formes de soutien aux parents ou aux enfants inscrits au Conservatoire, dans une société de musique ou dans un chœur. Ainsi, l'article 67 de l'ordonnance du 7 septembre 2004 concernant le Conservatoire prévoit une réduction de 10% des taxes de cours pour l'ensemble des enfants (y compris les apprenti-e-s et les étudiant-e-s) dès le 2^e enfant et de 20% dès le 3^e enfant. Par ailleurs, lorsque des enfants sont membres d'une société de musique, le Conservatoire consent une réduction de 5% sur les taxes de cours lorsque celles-ci sont payées par la société, réduction qui est généralement déduite par cette dernière de la contribution financière demandée aux parents. Sur proposition de la direction du Conservatoire, la DICS peut également accorder des réductions de cours à des élèves pouvant faire état de conditions financières difficiles. De son côté, la LoRo-Culture prend à sa charge un montant de 150 francs par année pour chaque élève inscrit au Conservatoire qui est membre d'une société musicale fribourgeoise. Elle applique une forme de soutien analogue pour les jeunes qui suivent les cours d'un chœur d'enfants. Ces contributions provenant des bénéficiaires de la Loterie romande diminuent d'autant les contributions financières à la charge des parents.

Un tel système aurait également l'avantage de permettre une plus grande transparence en ce sens qu'il garantirait une vue globale de l'aide des collectivités publiques et il permettrait d'éviter l'effet « arrosoir » d'une déduction fiscale.

2. La mise en œuvre d'une déduction telle que proposée par les motionnaires créerait de plus plusieurs problèmes d'application non négligeables :
 - > Les députés David Bonny et Vincent Brodard précisent que pour avoir droit à la déduction fiscale, l'enfant doit être inscrit dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique reconnue. Que faut-il entendre par société reconnue ? Est-ce que les sociétés devront déposer une demande de reconnaissance ? Si oui, auprès de quelle autorité et quels seront les critères pour être reconnues ?
 - > Les motionnaires soulignent que l'engagement d'un enfant dans une société contribue à une meilleure socialisation et à une meilleure intégration dans la vie de tous les jours. Ils précisent également que l'activité physique est un moyen de lutter contre l'obésité chez les enfants. Sans remettre en question ces affirmations, il faut relever que seule une activité effective peut avoir des effets concrets. L'inscription dans un club ou dans une chorale n'est pas suffisante. Il s'agit dès lors de savoir si la déduction doit être accordée pour tout enfant inscrit dans une société ou pour tout enfant actif dans une société. Dans ce dernier cas de figure, le système d'attestation prévu par les motionnaires devra contenir des indications sur

la question de l'activité effective. Il s'agit-là sans conteste d'un travail administratif non négligeable pour les sociétés qui entendraient remplir les attestations de manière sérieuse. Dans le cas contraire, il ne peut être exclu que des parents inscrivent leur(s) enfant(s) dans des sociétés où les cotisations sont modestes dans le seul but de pouvoir bénéficier d'une déduction fiscale sans pour autant que l'enfant y participe activement. L'objectif des motionnaires ne serait clairement pas atteint dans de tels cas.

- > La motion parle de « déduction fiscale pour le contribuable dont un/des enfant-s est/sont inscrit-s dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique ». Il ne ressort pas clairement s'il s'agit d'accorder une déduction par enfant actif dans une société ou si une seule déduction peut être revendiquée au maximum par famille avec enfant(s).
 - > Le Service cantonal des contributions (SCC) est également l'autorité désignée comme Administration cantonale de l'impôt fédéral direct et à ce titre il procède aux taxations fiscales pour l'impôt fédéral direct. En introduisant dans la législation cantonale des procédés contraires à l'harmonisation fiscale, le SCC devrait alors procéder à des taxations différentes pour l'impôt cantonal et l'impôt fédéral direct.
3. Le Conseil d'Etat tient à rappeler que les sociétés organisées sous la forme d'associations sont traitées fiscalement de manière privilégiée par rapport aux sociétés de capitaux. En effet, le bénéfice des associations n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 5000 francs (art. 113 al. 3 LICD) et le capital propre n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 100 000 francs (art. 122 al. 2 LICD).
 4. Il y lieu pour finir de rappeler que la déduction sociale pour enfant tient compte pour une part des charges liées aux enfants. La déduction fribourgeoise pour enfant est une des plus élevées de Suisse.

L'incidence financière de l'introduction d'une telle déduction n'est pas chiffrable étant donné que les motionnaires ont renoncé à fixer les montants déductibles.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose le rejet de cette motion.

Fribourg, le 20 décembre 2011